

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025-093

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE
- 270 avenue du Général DE GAULLE -

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de Mme GARCIA Aline, en date du 04 septembre 2024, souhaitant effectuer des travaux d'installation d'un portail sur la parcelle BD9, sur le Chemin Saint Bernard ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. Mme GARCIA Aline est autorisée à effectuer des travaux d'installation d'un portail sur la parcelle BD9 sur le Chemin Saint Bernard ;

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- L'ouverture du portail devra se faire dans la parcelle,

Sur le domaine public, vous prévoirez à votre charge exclusive :

- Le sciage soigné et la dépose du trottoir et des bordures existantes,
- La conservation de la bordure caniveau pour le bon écoulement des eaux pluviales,
- La réalisation dans les règles de l'art d'une couche de forme en grave 0/20 compactée,
- La réfection du revêtement du trottoir en béton fibré dosé à 300kg/ m2 finition balayée à l'identique d'une épaisseur de 12cm (passage de VL) ou revêtement de type bicouche identique à l'existant,
- La réalisation d'un passage bateau par la mise en place de bordures abaissées,
- Vous veillerez à respecter les exigences réglementaires en vigueur en matière d'accessibilité (dévers, pente et ressaut),
- Nous insistons sur la bonne remise en état du domaine public après travaux,
- Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11. Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 12 mai 2025.

Le MAIRE

Bruno GIACOMEL

